

Loi

Générale

colonial

Loi n° 12-232-1926 LOI relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

n° 12-232-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 décembre 1916

Numéro JO
n° 232 du 29/02/1916

Date du numéro
29 février 1916

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Article Unique.-Le Ministre de la Guerre est autorisé à appeler sous les drapeaux la classe 1917. Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, et dans les communes de plein exercice du Sénégal en même temps que dans la Métropole. Toutefois, les recrues de ces Colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir de Mai, 1916, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

R. POINCARE Par le Président de la République: **Le Ministre de la Guerre, GALLIÈNI.**